



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 7419

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre du budget sur les demandes de paiement de la TP, de l'IS et d'autres taxes faites par les services fiscaux auprès d'associations à but non lucratif. Cette démarche vise des associations culturelles telles que l'orchestre philharmonique de Montpellier, l'orchestre des solistes Montpellier-Moscou et concerne également les festivals gérés par les communes. Ces manifestations culturelles, dont la réalisation n'est possible que par l'octroi de subventions des collectivités publiques, interviennent dans le cadre de leur politique de développement de la culture. Dans ces conditions, l'assujettissement à l'impôt d'associations à caractère exclusivement culturel pour des fonds issus de subventions, semble relever d'une interprétation de la réglementation fiscale qui risque à terme de mettre en péril ces actions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une modification de la décision administrative portant imposition des associations chargées de festivals et d'activités culturelles.

Texte de la réponse

Les associations dont l'objet même est d'organiser un festival sont passibles des impôts commerciaux dans les mêmes conditions que les professionnels du spectacle afin que tous les opérateurs soient placés dans les mêmes conditions de concurrence. Néanmoins, ces associations peuvent bénéficier de l'exonération de l'imposition forfaitaire annuelle prévue par l'article 223 octies du code général des impôts en faveur des associations qui participent à l'animation de la vie sociale locale. En revanche, lorsqu'une association qui exerce une activité sans but lucratif à gestion désintéressée exonérée de taxe sur la valeur ajoutée, d'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle organise un festival en vue de se procurer des recettes exceptionnelles pour poursuivre la réalisation de son objet conforme aux dispositions des articles (261-7 1/ a ou b) du code précité, elle peut également bénéficier d'une exonération de ces impôts à raison des recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à son profit exclusif. L'organisation d'un festival peut le cas échéant constituer, selon la durée du festival, une ou plusieurs manifestations de bienfaisance ou de soutien de l'association. Cette exonération s'applique également en matière de taxe sur la valeur ajoutée et dans les mêmes limites aux comités des fêtes à la gestion desquels une municipalité prend part et dont elle contribue à assurer l'équilibre financier au moyen de subventions. Une mesure particulière d'exonération concernant les associations culturelles qui se comportent comme de véritables entreprises de spectacles irait directement à l'encontre du principe d'égalité de traitement des contribuables devant l'impôt et mettrait inévitablement en difficulté un secteur d'activité économique source d'emplois.

Données clés

Auteur : [M. Ayrault Jean-Marc](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7419

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3745

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4763